



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-130

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'activité de traiteur de l'établissement "EUREKA" à Vic-Fezensac (3 pages) Page 3

DDT / Service eau et risques

32-2022-08-05-00001 - ARRÊTÉ complémentaire de l'arrêté n°
32-2022-07-22-00001 complété réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022 (5 pages) Page 7

32-2022-08-05-00006 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers (4 pages) Page 13

32-2022-08-05-00004 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (10 pages) Page 18

32-2022-08-05-00005 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze pour l'étiage 2022 (3 pages) Page 29

DDETS-PP

32-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de
l'activité de traiteur de l'établissement "EUREKA"
à Vic-Fezensac

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE TRAITEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
« EUREKA » sis 5, rue Lafayette 32190 VIC FEZENSAC exploité par Monsieur Alain
ICHER SIRET 394 732 333 000 23**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;

VU le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection n° 22-060398 réalisée le 3 août 2022 dans l'établissement « EUREKA » sis 5, rue Lafayette 32190 VIC FEZENSAC et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 3 août 2022 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement « EUREKA » dans le cadre de son activité de traiteur, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- L'absence de maîtrise des conditions d'entreposage des matières premières, des denrées et matériel de cuisine ;
- La présence de toilette utilisée au sein de la zone d'entreposage des matières premières ;
- L'absence de nettoyage, de désinfection et de rangement de l'établissement ;
- L'absence de maîtrise des opérations de refroidissement rapide des denrées ;
- L'absence de maîtrise des process de fabrication à risque ;
- L'absence de maîtrise des conditions et des températures de conservation des matières premières et des préparations culinaires élaborées à l'avance ;
- Perte de maîtrise de la traçabilité des matières premières et produits élaborés du à l'absence d'un système de traçabilité ;
- L'absence de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène ;
- L'absence de dispositif efficace de lutte contre les nuisibles ;
- l'absence d'auto-contrôles bactériologiques des surfaces et denrées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}-

L'établissement « EUREKA » sis 5, rue Lafayette 32190 VIC FEZENSAC exploité par Monsieur Icher SIRET 394 732 333 000 23, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2,5,7,8,9,10 et 12 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2 -

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- Mettre en conformité à l'étage les surfaces murales, les plafonds et les sols dans la zone d'entreposage des matières premières de manière à ce que ces surfaces puissent être nettoyées et désinfectées ;
- Isoler les toilettes de la zone d'entreposage des matières premières ;
- Acquérir un équipement permettant de respecter les bonnes pratiques en termes de refroidissement rapide des denrées élaborées ;
- procéder au désencombrement et au nettoyage/désinfection approfondis des locaux et des équipements ;

- maîtriser les conditions et les températures de conservation des matières premières et des préparations culinaires élaborées à l'avance ;
- respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication ;
- s'assurer du bon fonctionnement des enceintes réfrigérées ;
- procéder à des auto-contrôles bactériologiques sur les surfaces et les denrées ;
- assurer une lutte efficace contre les nuisibles et rendre inaccessibles les espaces de travail à l'animal de compagnie (chien) ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées ;
- renouveler la formation à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- mettre en œuvre le plan de maîtrise sanitaire comprenant notamment les procédures HACCP ;
- acquérir le Guide de bonnes pratiques d'hygiène spécifique à votre activité.

Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Lyautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 -

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de Vic Fezensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Monsieur ICHER .

Article 6 -

Le niveau d'hygiène de l'établissement « EUREKA » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Auch, le **- 5 AOUT 2022**

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités e et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau Cours Lyautey 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2022-08-05-00001

ARRÊTÉ complémentaire de l'arrêté n°
32-2022-07-22-00001 complété réglementant les
usages de l'eau dans le bassin de l'Adour
Gersois pour l'été 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

complémentaire de l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 complété réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-22-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'adour gersois pour l'étiage 2022 du 22 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 2 (alerte) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ainsi que l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu sont utilisés depuis le 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'utilisation de la retenue de l'Arrêt-Darré pour le soutien d'étiage depuis le 07 juillet 2022 entraîne un risque de fragilisation de l'ouvrage qu'il convient de réduire en limitant les prélèvements ;

Considérant les enjeux économiques et environnementaux portés par la performance des systèmes d'irrigation localisés,

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°32-2022-07-26-00009 complémentaire à l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour gersois pour l'étiage 2022 est abrogé.

ARTICLE 2.

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe 1.

ARTICLE 3 : Mesures de niveau 2 – Alerte

L'ensemble des mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 susvisées demeurent inchangées à l'exception de la réduction des débits prélevés par secteur homogène qui passe à 50 %.

Le renforcement des mesures de restriction ne porte que sur les prélèvements en cours d'eau. Ainsi, les prélèvements à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours sont soumis aux limitations prévues par application combinée de l'article 2 et de l'article 5.3 de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois, soit à hauteur de 25 %.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro-aspersion sont exemptées de toutes restrictions.

L'arrosage des pelouses, jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 4 : annexe

L'annexe 4 de l'arrêté 32-2022-07-22-00001 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie, et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par l'arrêté n° n° 32-2022-07-022-00001 complété susvisé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande
Les maires des communes listés en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE 1

Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 2 sur l'Adour – département du Gers

Communes
CAHUZAC SUR ADOUR
GALIAX
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LADEVEZE VILLE
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
TASQUE
TIESTE URAGNOUX
CAUMONT
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
RISCLE
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC
CORNEILLAN
LABARTHETE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
GEE RIVIERE
ARBLADE-LE-BAS
BARCELONNE-DU-GERS
BERNEDE

ANNEXE 2
Tours d'eau

cours d'eau		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
01-août	02-août				
02-août	03-août				
03-août	04-août				
04-août	05-août				
05-août	06-août				
06-août	07-août				
etc	etc				
nappe isochrone 90		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
01-août	02-août				
02-août	03-août				
03-août	04-août				
04-août	05-août				
05-août	06-août				
06-août	07-août				
etc	etc				

DDT

32-2022-08-05-00006

Arrêté portant interdiction des prélèvements
d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés
du département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant interdiction des prélèvements d'eau
à partir des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers**

**Le Préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité lors de sa tournée ONDE des 23 et 25 juillet 2022, identifiant 33 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 51 % avec un écoulement non visible et assec ,

VU que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers;

VU que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant la réglementation en vigueur imposant des mesures de limitation des usages sur l'ensemble des axes hydrauliques du département du Gers,

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

Sans préjudice de la réglementation spécifique applicable pour les prélèvements dans les cours d'eau réalimentés listés en annexe, tous les prélèvements à usage domestique et de loisirs sont interdits dans le département.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés sur les cours d'eau non-réalimentés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles,
- les piscicultures.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 octobre 2022 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande,

La sous-préfète de Condom

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

**Annexe – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers
non concernés par le présent arrêté**

Adour et ses canaux
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Boues
Cabournieu
Douze
Gélise
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Les Lées
Lizet
Marcaoue
Midour
Osse
Riberette
Save

DDT

32-2022-08-05-00004

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau
sur l'ensemble des axes réalimentés du système
Neste



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ
portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du
système Neste.**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant la dégradation des différents indicateurs de gestion du système Neste dont le débit naturel de la Neste qui sous-passe le niveau du débit décennal sec, le déstockage des retenues qui s'accélère et sous passe les niveaux de décennale sèche, participe à ce que l'état général des ressources a franchi la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves du système Neste (courbe CR1) pour s'inscrire dans une dynamique de rattrapage de la courbe de référence (courbe CR2) du risque d'épuisement des réserves ;

Considérant le manque de débit du canal de la Neste ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiages mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limitation des prélèvements en eau

Usage agricole :

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établi selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement communiqué à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

Cas particulier du maraîchage :

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères ; dans ce cas l'irrigation de ces cultures **est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.**

Usage depuis le réseau d'eau potable :

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué dans un cours d'eau réalimenté par le Système Neste.**

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Alerte renforcée	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).5. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.6. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict

	<p>nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</p> <p>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p>
--	---

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de à 60%

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du lundi 08 août 2022 à 14h00 et jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

L'arrêté n° 32-2022-07-22-00002 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble du système Neste est abrogé à compter du lundi 08/08/2022 à 14h00.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans

toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

Le préfet,

Xavier Brunetière

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

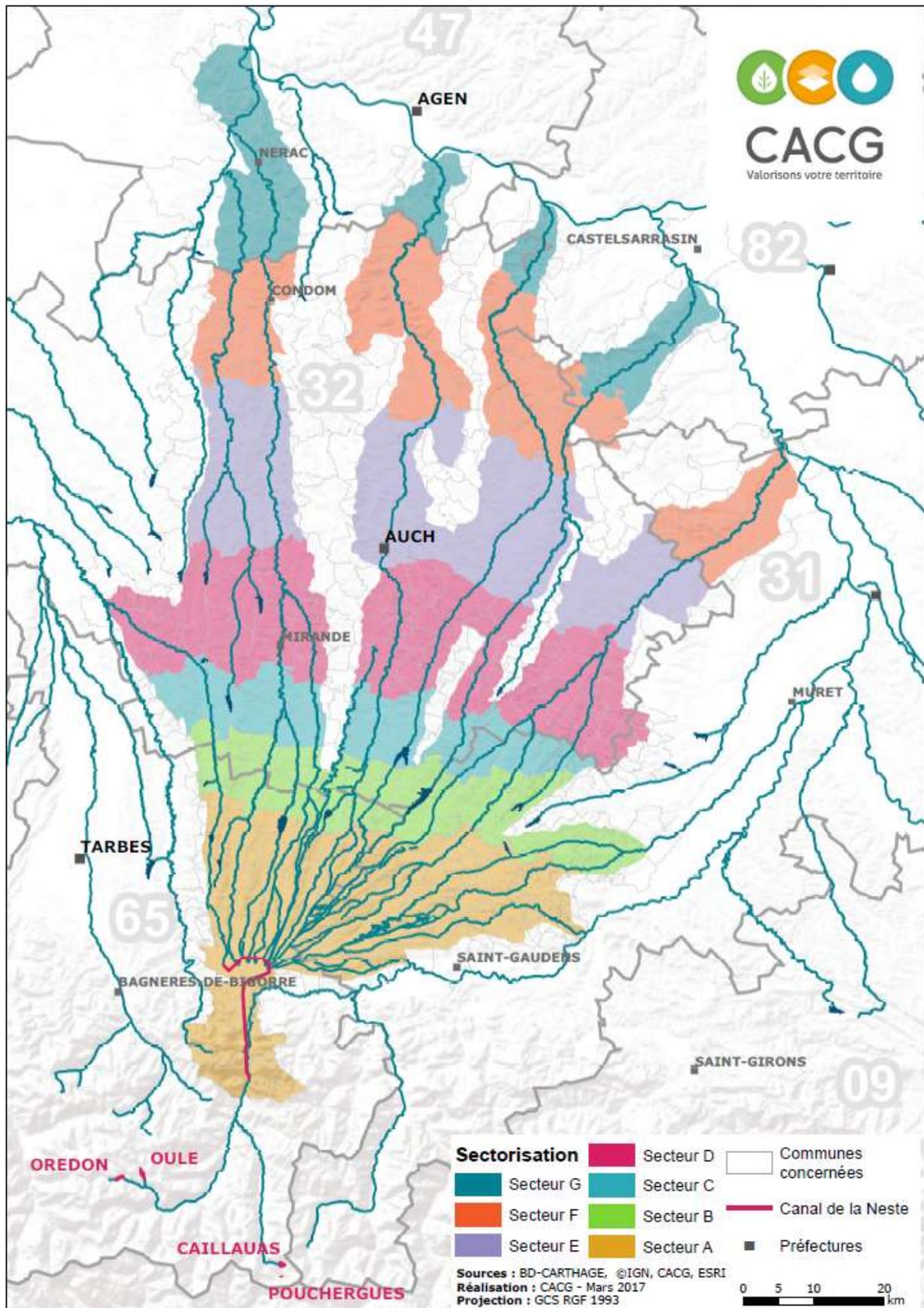
Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste du département du Gers

Arrats
Aussoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Lizet
Marcaoue
Osse
Save

Annexe 2

Secteurs géographiques



Annexe 3

Organisation des tours d'eau par secteur

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 3,5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 4

Liste des communes

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	B	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	E	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E	Castex	32086	B
Augnax	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Mourède	32015	B	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	C	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	C	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courrensan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazugues	32034	C	Duran	32117	E
Beucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escomebœuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Bérault	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respaillès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D	Miramont-Latour	32255	E
Labéjan	32172	D	Mirande	32256	D
Labrihe	32173	F	Mirannes	32257	D
Lagarde	32176	F	Mirepoix	32258	E
Lagarde-Hachan	32177	C	Monbardon	32260	C
Lagardère	32178	E	Monblanc	32261	D
Laguian-Mazous	32181	C	Monbrun	32262	E
Lahas	32182	E	Moncassin	32263	C
Lahitte	32183	E	Monclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne	32184	E	Moncorneil-Grazan	32266	C
Lalanne-Arqué	32185	B	Monferran-Plavès	32267	D
Lamaguère	32186	D	Monferran-Savès	32268	E
Lamazère	32187	D	Monfort	32269	F
Lanepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bernet	32272	B
Larroque-Engalin	32195	F	Monlezun	32273	D
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monpardiac	32275	C
Lartigue	32198	D	Montadet	32276	D
Lasseube-Propre	32201	D	Montamat	32277	D
Lauraët	32203	F	Montaut	32278	C
Lavardens	32204	E	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laveraët	32205	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Laymont	32206	D	Mont-de-Marrast	32281	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Montégut	32282	E
Leboulin	32207	E	Montégut-Arros	32283	B
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Arné	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Mourède	32294	E
Malabat	32225	C	Nizas	32295	D
Manas-Bastanous	32226	B	Noilhan	32297	D
Manent-Montané	32228	B	Nougaroulet	32298	E
Mansempuy	32229	E	Orbessan	32300	D
Mansencôme	32230	F	Omézan	32302	D
Marambat	32231	E	Pallanne	32303	D
Maravat	32232	E	Panassac	32304	C
Marciac	32233	D	Pauilhac	32306	F
Marestaing	32234	E	Pavie	32307	D
Marsan	32237	E	Pébées	32308	D
Marseillan	32238	D	Pellefigue	32309	D
Marsolan	32239	F	Pergain-Taillac	32311	F
Mascaras	32240	D	Pessan	32312	D
Mas-d'Auvignon	32241	F	Pessoulens	32313	F
Masseube	32242	C	Pessoulens	32313	F
Maurens	32247	E	Peyrecave	32314	G
Mauroux	32248	F	Peyrusse-Grande	32315	D
Mauvezin	32249	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Meilhan	32250	C	Pis	32318	E
Mérens	32251	E	Plieux	32320	F
Miélan	32252	C	Polastron	32321	D
Miradoux	32253	F	Pompiac	32322	D
Miramont-d'Astarac	32254	D	Ponsampère	32323	C

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	B	Saint-Martin-Gimois	32392	D
Pouylebon	32326	D	Saint-Maur	32393	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Médard	32394	D
Préchac	32329	E	Saint-Mézard	32396	F
Preignan	32331	E	Saint-Michel	32397	C
Préneron	32332	E	Saint-Orens	32399	E
Pujaudran	32334	E	Saint-Ost	32401	B
Puycasquier	32335	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puylausic	32336	D	Saint-Sauvy	32406	E
Puységur	32337	E	Saint-Soulan	32407	D
Razengues	32339	E	Samaran	32409	C
Réjaumont	32341	E	Samatan	32410	D
Ricourt	32342	D	Sansan	32411	D
Riguepeu	32343	E	Saramon	32412	D
Roquebrune	32346	E	Sarcos	32413	B
Roquefort	32347	E	Sarraguzan	32415	B
Roquelaure	32348	E	Sarrant	32416	F
Roques	32351	E	Sarrant	32416	F
Rozès	32352	E	Sauveterre	32418	D
Sabaillan	32353	D	Sauviac	32419	C
Sadeillan	32355	B	Sauvimont	32420	D
Saint-André	32356	D	Savignac-Mona	32421	D
Saint-Antoine	32358	G	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Antonin	32359	E	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Araïlles	32360	D	Ségoufielle	32425	E
Saint-Arroman	32361	C	Seissan	32426	D
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sembouès	32427	C
Saint-Blancard	32365	B	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Brès	32366	E	Sempesserre	32429	F
Saint-Caprais	32467	E	Sère	32430	C
Saint-Christaud	32367	D	Séremputy	32431	E
Saint-Clar	32370	F	Simorre	32433	D
Saint-Créac	32371	F	Sirac	32435	E
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Solomiac	32436	F
Sainte-Christie	32368	E	Solomiac	32436	F
Sainte-Dode	32373	C	Tachaires	32438	D
Sainte-Gemme	32376	E	Terraube	32442	F
Saint-Élix	32374	D	Tillac	32446	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Marie	32388	E	Touget	32448	E
Sainte-Mère	32395	F	Tourdun	32450	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Tourman	32451	C
Saint-Georges	32377	E	Toumecoque	32452	F
Saint-Germier	32379	E	Tourrenquets	32453	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Traversères	32454	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Troncens	32455	C
Saint-Justin	32383	D	Tudelle	32456	E
Saint-Léonard	32385	F	Urdens	32457	F
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Loube	32387	D	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Martin	32389	D	Villefranche	32465	C
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	Viozan	32466	C

DDT

32-2022-08-05-00005

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Douze pour
l'étiage 2022

ARRÊTÉ
**réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze pour
l'étiage 2022**

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Considérant que le volume disponible dans la retenue de Saint-Jean au 1 août 2022 a atteint le volume à maintenir dans la retenue afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture .

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Douze, **sont interdits**.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), la CACG, l'OUGC et le préfet soit :

- durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- sur la Douze quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. La valeur minimale est fixée à **60 l/s à la station de contrôle de Cazaubon**.

Article 2 – Modalité de gestion des autorisations spécifiques et individuelles

Le gestionnaire et l'OUGC notifient individuellement à chaque irrigant leur autorisation spécifique via leur serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique, et en informent le préfet.

Lors des périodes de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu et le préfet notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Article 3 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du 6 août 2022 à 14h00 et jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 4 – Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 5 – Non respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 7 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,

Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

Le Préfet

Xavier Brunetière

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
Liste des communes concernées
par l'arrêté interdisant les prélèvements d'eau
sur la rivière Douze

Communes
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUE ET MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D'AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
GAZAX ET BACCARISSE
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE